

**Services médicaux
Centre psychiatrique régional
50400-14-2017257**

Questions et réponses n° 2

Q1. *Modification à la Q1 et à la R1 du document de Questions et réponses n° 1 :*

En ce qui concerne le point 5.7 de l'annexe A – Énoncé des travaux, est-ce que cette clause exige le déplacement à d'autres établissements et, si oui, est-il financé? Cette clause s'applique-t-elle au service sur appel et, si oui, ce service est-il rémunéré à un taux plus élevé que celui des services de médecin de garde au Centre psychiatrique régional? De plus, veuillez définir « il peut arriver que » (chaque semaine, mois, etc.).

R1. Si l'on demande à l'entrepreneur de se rendre à un autre établissement pour lequel il n'a pas conclu de contrat, il obtiendra une indemnité de déplacement conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor et au taux horaire approprié pour le déplacement à cet établissement.

Q2. Ces services sur appel sont-ils rémunérés à un taux plus élevé que celui des services de médecin de garde au Centre psychiatrique régional (c'est-à-dire, l'entrepreneur reçoit-il une rémunération supplémentaire pour les services qu'il offre aux patients à d'autres établissements)?

R2. Étant donné que l'établissement régional pourrait commencer à offrir des services sur appel provinciaux ou régionaux, il faudrait renégocier ces taux. Les services sur appel seront fournis à d'autres établissements les fins de semaine et les jours fériés, car le médecin de garde sur place sera responsable de la prestation des services sur appel du lundi au vendredi, lorsque le bureau des Services de santé est ouvert.

Q3. Veuillez définir « il peut arriver que » (à quelle fréquence prévoyez-vous que le médecin de garde devra fournir des services à des patients à d'autres établissements? Chaque semaine, chaque mois, etc.?).

R3. Rarement – peut-être une ou deux fois par année.